

Les Ursulines d'hier à aujourd'hui

1810 : La Maison centrale de détention pour femmes de Montpellier

En 1810, un décret du Ministre de l'Intérieur institue des "Maisons centrales de force et de correction", destinées à recevoir les condamnés par tribunaux criminels quand leur peine est supérieure à un an. Ultérieurement, une ordonnance royale procède en 1817 à une classification plus précise ; elle instaure sur le territoire français 15 maisons centrales, subdivisées en maisons de force d'une part, en maisons de correction d'autre part. Les premières concernent les individus des deux sexes condamnés à réclusion ainsi que les "femmes et filles condamnées par voie de police correctionnelle à des peines supérieures à un an". En dépit de cette distinction entre deux catégories de condamnés, il n'est pas rare de les voir cohabiter dans le même établissement. C'est bien le cas de la nouvelle Maison centrale de Montpellier au cours du premier quart du XIXe siècle. Devant une surpopulation carcérale grandissante, le Ministre de l'Intérieur décide en 1824 le transfert des hommes détenus à Montpellier vers la récente Maison centrale de Nîmes. Il est ainsi mis fin à la mixité, toute relative, puisque les adolescents mâles sont maintenus à la maison centrale de Montpellier. En 1831, à leur tour, ils seront transférés dans la capitale gardoise tandis que la même année, l'établissement montpelliérain reçoit en sus les femmes détenues dans la maison d'Embrun désormais supprimée. Du coup, ce ne sont plus les condamnées des sept départements déjà considérés que l'institution prend en charge, mais aussi celles de treize nouveaux départements. Cependant le nombre de détenues ira en décroissant jusqu'à sa fermeture en 1934.

1828 : Une prison à "discipline fort relâchée"

De prime abord, la lecture du "Règlement" établi le 8 juillet 1825 par l'Inspecteur de l'établissement donne à penser que la Maison carcérale fait figure de prison modèle à raison de sa non mixité, de sa disponibilité spatiale, ou encore de sa discipline spartiate ; les témoignages (rapports, comptes rendus et procès verbaux) traduisent une réalité tout autre ; à vrai dire, le relâchement semble quasi général et pérenne. Ainsi trouve-t-on évoqués, dans une lettre du Directeur au Préfet, les "désagrèments" causés par les gardiens à certaines détenues : à la suite de "relations coupables, récemment cinq femmes furent rendues enceintes". D'autres témoignages, fort nombreux, illustrent la durabilité de cette situation. Le rapport de

l'Inspecteur Général des Prisons Tourin, adressé en août 1838 au Ministre de l'Intérieur, est alarmiste : "la discipline y est fort relâchée [...] un certain nombre de détenues étant assis sur les marches d'escaliers, les conversations se croisaient de toutes parts : aucune prescription, aucun frein apporté au bruit qui régnait [...] une grande partie des ateliers est sans gardien". En 1842, fut institué un tribunal spécial à l'intérieur même de l'édifice. Composé du Directeur assisté de deux fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, celui-ci siégeait quasi quotidiennement. Au cours de l'audience, on faisait comparaître les détenues signalées par les rapports établis la veille par les gardiens et prévôtes (détenues choisies par elles-mêmes et nommées par l'inspecteur, elles ont pour mission la surveillance et le contrôle d'un groupe de 10 à 15 codétenues). Les principales punitions infligées étaient classées selon l'ordre croissant de rigueur : interdiction de toute correspondance privée, suppression des visites, retenues sur pécule, suppression de vivres autres que le pain, salle de discipline, mise en cellule ou cachot. Corollairement, un système de récompenses était également prévu pour inciter les détenues à se comporter plus correctement : elles pouvaient alors acheter des livres ou des vivres supplémentaires, la correspondance privée leur était plus fréquemment assurée, le port de rubans verts ou rouges signalait à l'égard de tous une bonne conduite. Cependant en 1848, la situation ne paraît pas être plus brillante qu'avant l'établissement de ce tribunal ; après son inspection, le Secrétaire Général adresse un rapport au Préfet ainsi libellé : "depuis février 1847, la surveillance exercée s'est considérablement relâchée... une détenue est même venue passer les soirées chez le Directeur, et parfois en nombreuse compagnie... elle se promenait sur la terrasse et ses amis venaient lui donner sérénades...". Prosper Mérimée dans son "Rapport sur les Prisons du Département de l'Hérault" du 27 juillet 1859 va dans le même sens, il déplore que "le régime disciplinaire ait pour ainsi dire totalement disparu".

Le retour des religieuses dans l'ancien couvent devenu prison

En 1828, une solution, préventive celle-ci, fut envisagée pour remédier à l'état de relâchement général. Le Directeur de l'époque propose au Préfet de nommer trois religieuses, les Sœurs de Saint-Joseph pour l'influence qu'elles auraient sur les détenues, à cause de leur caractère religieux. Cette demande ne sera dans un premier temps pas acceptée. Il faut attendre 1840 pour voir l'institution passer un traité avec la Communauté de Marie-Joseph. A partir de là se met progressivement en place le remplacement des gardiens habituels par des religieuses dont la communauté a pour particularité la consécration au service des prisons. En 1859, dix-sept sœurs sont employées dans l'organisme. Il ne semble cependant pas que ces initiatives diverses aient eu des effets immédiats sur l'indiscipline. Seule, la généralisation du travail

obligatoire des détenues, effective à Montpellier, à la fin du siècle, infléchira sensiblement le désordre constaté jusqu'à lors.

Conditions de vie des pénitentiaires

Si la question disciplinaire posa longtemps problème, il en fut de même pour les conditions d'hygiène, véritablement exécrables. En janvier 1826, le Directeur écrit dans un rapport : "les femmes de peine n'ont plus d'autre issue pour transporter hors de la maison les ordures et immondices que celle de passer la porte du greffe. C'est encore par là que l'on porte les cadavres des détenues décédées à la Salle des Morts . Lors du renouvellement des paillasses de détenues, ce qui a lieu deux fois par an et plus souvent pour celles de l'infirmerie, les femmes de peine traversent encore ce passage, et ne peuvent point éviter que toute sorte de vermine ne se dissémine en cet endroit...". Dans un autre rapport il est fait état de "l'encombrement des lits où la poussière s'accumule [...] les insectes, la vermine qui doivent trouver asile dans tant de trous et dans les fentes du carrelage [...] l'infirmerie principale mal tenue, dans laquelle aucune propreté ne règne [...] un sentiment général d'humidité, de mal propreté". A ce point de vue la comparaison avec la Maison centrale de Nîmes forme un contraste pénible tant les conditions d'hygiène paraissent là-bas supérieures. En 1872, un nouveau règlement intérieur d'hygiène apporte un progrès tout relatif. Il prescrit deux bains complets par an (au lieu d'un seul) ainsi que deux bains de pieds tous les deux mois. On instaure désormais une promenade quotidienne d'une heure minimum dans les cours en file indienne, après les deux principaux repas de la journée. Le régime alimentaire ne subit en revanche aucune modification au cours de cette période : deux repas gras (viande ou poisson) par semaine et jour férié. Il apparaît toutefois que, pour tout ce qui concerne l'hygiène, là encore l'amélioration soit bien tardive. Ce n'est qu'au début du XXe siècle que disparaissent dans les rapports, les comptes rendus ou notes de visites, les mentions faisant état d'un manque cruel d'hygiène.

Fonctionnement administratif et travail obligatoire

Indiscipline durable, hygiène déplorable, autant d'éléments qui mettent en cause la gestion du bâtiment. Si la propriété de l'édifice appartient toujours à l'Etat ; en revanche, son fonctionnement incombe à l'administration départementale. Très rapidement cependant, l'autorité préfectorale décide une innovation importante. Dès 1822, tout ce qui concerne la nourriture (approvisionnement des denrées, cuisine et distribution), l'habillement, le blanchissage du linge, l'entretien et le nettoyage des locaux et matériels, le chauffage et

l'éclairage, l'entretien des objets du culte, les frais de sépulture et inhumations, le droit de vente en cantine des objets nécessaires aux détenues (tabac) et la fourniture des matières premières pour le travail en atelier des prisonnières, est confié par voie d'adjudication à un entrepreneur ; tout ce qui relève du reste de l'établissement (direction, la surveillance et discipline) continue d'être confié au personnel départemental. Les détenues occupent leur journée entre travail, lecture, éducation et prière. Le travail obligatoire est le principe qui s'est imposé dès la mise en service de l'établissement ; il ne sera pratiquement plus jamais remis en cause. Toutes les détenues valides sont astreintes au travail. En cas de refus, elles sont condamnées au pain et à l'eau pour toute nourriture. En 1831, il est admis que seul l'entrepreneur a droit de faire travailler les détenues pour son compte et à son profit. La confection des draps, chemises, étoffes, couvertures, bas et sabots, constitue l'essentiel de ce travail. Ainsi tous les objets nécessaires au service de l'institution sont fabriqués dans la maison elle-même, par leurs utilisatrices. Le prix de la main d'œuvre à la journée est établi par le Préfet sur avis de la Chambre de Commerce du Département (basé sur le salaire moyen d'un ouvrier héraultais) : 1/5^{ème} est versé à l'entrepreneur pour l'indemniser des matières premières, les 4/5^{ème} restants sont censés représenter le salaire des détenues. Toutefois, cette part est subdivisée en trois parts égales : un tiers pour couvrir les frais d'accueil de l'établissement, le deuxième est versé directement aux détenues comme argent de poche (achats auprès de l'entrepreneur de nourriture supplémentaire ou d'objets), et le dernier est mis en réserve pour le jour de leur libération.

Education scolaire et religieuse

Un écho à la vocation des Ursulines Outre ce travail manuel, les prisonnières peuvent se livrer, pendant leur temps libre, à la lecture ou à l'éducation. Il existe ainsi un local où sont entreposés près de cinquante ouvrages à contenu exclusivement religieux. On fait même état d'une détenue qui se serait constituée les œuvres complètes de Cicéron. Dès l'origine de l'institution est mise en place une "Ecole élémentaire des détenues" tenue le plus souvent par une religieuse. Français, grammaire et arithmétique constituent les matières enseignées ; l'assiduité n'y est pas obligatoire : c'est davantage une politique d'incitation qui se voit choisie par le Directeur. C'est ainsi qu'il recourt à la distribution de prix avec remises de livres aux élèves les plus assidues. L'influence religieuse est importante à l'intérieur de l'établissement, au moins jusqu'au dernier quart du XIX^e siècle. Mais surtout, elle se signale alors par la prépondérance incontestée de la religion catholique. Au cours de la période 1825-1875, cette dernière bénéficie d'un quasi monopole. L'état de suspicion dans lequel sont tenues les non

catholiques effraie quelque peu. Ainsi en 1851, le Directeur, dans une lettre au Préfet, s'inquiète au sujet du projet de conversion de détenues protestantes ; il expose les motifs de son inquiétude, évoquant les "pressions de l'aumônier catholique, agissant sous les recommandations de l'Evêque". Peu après, en 1852, le commissaire israélite de Marseille demande qu'un négociant juif de Montpellier, soit autorisé à venir au moins une fois par semaine pour donner l'instruction religieuse aux détenues israélites. Cette demande sera rejetée. Beaucoup de témoignages attestent du prosélytisme ambiant. C'est sous la IIIème République que s'instaure la présence hebdomadaire du clergé des trois principales religions en France, à ce moment-là : Catholique, Protestante et Israélite.